

lonies, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus d'en payer sans retardement les simples Droits, ce qui aura également lieu pour ceux qui seront en défaut de faire leur déclaration & soumission.

V.

N'ENTEND Sa Majesté préjudicier par ce Règlement, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 6. May 1738. en conséquence duquel le Fermier fera faire par ces Prépozez toutes fois & quantes, le recensement des Marchandises qui doivent être dans les entrepôts, pour être les Contrevenans condamnés aux peines portées par ledit Arrêt.

V I.

ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, aux Maires des Ports, Juges des Traittes & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatrième jour de May mil sept cens quarante-cinq. Collationné. Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SÉCHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandres & des
Armées du Roy.

V EU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de notre Département & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Gand, le 4. Août 1745. Signé, DE SÉCHELLE.

PAR MONSIEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la Veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roy.